



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2017-35

Objet :

Arrêté de voirie – Elagage ou l’abattage d’arbres

LE MAIRE DE CERNEX

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l’article L 2212-, l’article L2212-2 relatif à la police municipale, ainsi que l’article L 2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,

Vu le code rural et de la pêches maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des routes départementales en agglomération, des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu’elles avancent dans l’emprise publique de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant qu’il est nécessaire de réglementer l’entretien par élagage ou abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ainsi que des routes départementale en agglomération.

Considérant qu’il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRETE

Article 1

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur l’emprise publique des routes départementales en agglomération, des voies publiques communales (y compris, les trottoirs, les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l’aplomb des limites de ces voies sur une hauteur maximale de 3 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies publiques mentionnées. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d’électricité, d’éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2

Les riverains des routes départementales en agglomération, des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l’élagage des branches ou à l’abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 3

Les opérations d’élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4

En bordure des routes départementales en agglomération, des voies communales et des chemins ruraux, faute d’exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d’élagage prévues aux articles n°1 et n°2 peuvent être exécutées d’office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d’effet et au terme d’un délai d’un mois (le cas échéant).

Article 5

En bordure des voies départementales et en dehors de l'agglomération, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 6

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

M. le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles.

Fait à Cernex, le 14 août 2017

Le Maire,

Jean-Louis FELFLI

